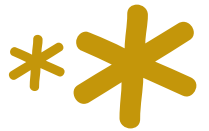


Quels incidents peuvent affecter le compte bancaire ?



Des dépenses qui excèdent les revenus, des fins de mois difficiles, des problèmes avec la banque, etc., sont les signes d'un budget qui se déséquilibre. Trop de factures impayées, trop de crédits et c'est le budget qui ne tourne plus. Il y a alors risque de surendettement !

* L'émission d'un chèque sans provision

Si le solde de votre compte ne permet pas de payer un chèque que vous avez émis, vous risquez de le voir rejeté pour absence de provision. Mais la banque doit au préalable vous avertir que votre compte est en dépassement et que vous disposez d'un délai de 7 jours pour régulariser. En l'absence de régularisation, l'incident est enregistré auprès de la Banque de France. Vous devenez **interdit bancaire** : il vous est désormais impossible d'émettre des chèques sur l'ensemble de vos comptes **pendant une période de 5 ans**, sauf régularisation.

⚠ En cas de compte joint, cette interdiction vaut pour chacun des cotitulaires, sauf si vous avez désigné préalablement un responsable en cas d'incident.

A NOTER

Le règlement des impayés suffit à lever l'interdiction (radiation du fichier de la Banque de France).

* L'utilisation abusive de la carte bancaire

Si vous avez utilisé votre carte au-delà de la provision disponible sur votre compte, ou au-delà du découvert autorisé, votre banque peut vous demander de restituer votre carte et inscrira l'incident auprès de la Banque de France (voir verso), pour une période maximale de 2 ans.

* Le recours non maîtrisé au découvert

Le découvert correspond à un solde négatif de votre compte (solde débiteur). Il peut être prévu et négocié avec votre banque : Celle-ci accepte de façon exceptionnelle de régler un chèque ou de passer un prélèvement, dans la limite du plafond du découvert. Vous avez signé une **autorisation de découvert**. Par contre, si le découvert n'a pas été prévu ou si le plafond de votre découvert est dépassé, vous risquez l'incident de paiement.

Les incidents de paiement et leur tarification

En cas d'incidents de paiement* et irrégularités de fonctionnement du compte, la loi encadre certains frais en les plafonnant :

Frais pour dépassement de découvert (commissions d'intervention)

- > 8 euros par opération et 80 euros par mois
- > 4 euros par opération et 20 euros par mois et 200 euros par an, si vous bénéficiez de l'offre de l'offre OCF**

Frais pour rejet de chèque ou de prélèvement

- > 30 euros dans le cas du rejet d'un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros
- > 50 euros pour le rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 euros
- > 20 euros pour un incident dû à un autre moyen de paiement (prélèvement, virement...)

NB : Le rejet d'un chèque présenté au paiement à plusieurs reprises dans les 30 jours suivants le 1^{er} rejet constitue un incident unique. Les doublons de rejet pour une même facture (électricité, téléphone, etc...) sont automatiquement remboursés (à compter du 1^{er} février 2023).

Les autres frais liés aux incidents de paiement (lettre d'information...) ne sont pas soumis à un encadrement légal.

Une tarification spécifique pour l'ensemble des frais liés à un incident de paiement existe pour les clients identifiés en situation de fragilité financière**.

*Non paiement par la banque d'une opération pour insuffisance de provision sur le compte, quels que soient les moyens de paiement utilisés.

**Offre à la Clientèle Fragile : offre de services bancaires spécifiques proposée aux personnes en situation de fragilité financière.

Conseil F&P

Aux premières difficultés, manifestez-vous auprès de votre banque ou de tout organisme à qui vous devez de l'argent de façon à trouver une solution amiable, avant que votre situation ne s'aggrave davantage.

Les saisies du compte

Si vous devez de l'argent à des créanciers et que ceux-ci cherchent à se faire payer, vos comptes bancaires pourront faire l'objet de procédures occasionnant des frais bancaires spécifiques.

* La saisie attribution

Elle ne porte que sur des sommes d'argent et s'effectue par voie d'huissier. Dès lors qu'elle est informée de la saisie, **la banque bloque les sommes portées au crédit de tous les comptes** (comptes courants, livrets d'épargne, PEL, etc.), pendant 15 jours. La saisie attribution est possible sur vos comptes titres par une procédure spécifique. Les produits non concernés sont les assurances vie. Vous êtes informé de la saisie dans un délai de 8 jours ; vous disposez d'un délai d'un mois pour contester celle-ci.

En cas de saisie du compte joint, chaque co-titulaire est prévenu et le compte est bloqué intégralement. Le co-titulaire, qui n'est pas concerné par la créance à l'origine de la saisie, a la possibilité de demander la mainlevée de la saisie, à hauteur des fonds lui appartenant.

* La saisie conservatoire

Elle vise à **bloquer les avoirs d'un débiteur, sous le contrôle de la justice**, afin que vous n'en disposiez pas ou ne les fassiez disparaître et ce, jusqu'à ce que le créancier obtienne un titre exécutoire (jugement) et saisisse le solde créditeur.

* La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

C'est une procédure qui permet aux **finances publiques** de récupérer immédiatement tout ou partie des sommes qui lui sont dues (impôts, taxes...).

Le solde bancaire insaisissable (SBI)

C'est la somme que votre banque doit obligatoirement laisser à votre disposition pour **faire face à vos dépenses d'urgence alimentaire**. Elle correspond au montant du RSA socle une personne, quelle que soit la composition de votre foyer. Vous pouvez demander à bénéficier du SBI, sous réserve que la provision sur le compte soit effective et disponible, en une fois et en espèces au guichet de votre banque, et sur un seul compte. Si votre compte est alimenté par des ressources dites insaisissables (RSA...) le SBI ne peut pas se cumuler avec ces sommes.

En pratique

Si, au jour de la saisie, le solde du compte est inférieur ou égal au SBI*, le compte est laissé en l'état. En revanche, si le solde dépasse ce montant, les sommes au-delà du SBI seront prélevées. Par exemple, le solde du compte est de 800 € le jour de la saisie, le créancier pourra alors saisir 234,66 € (800 - 565,34).

*598,54€ (au 1^{er} avril 2022)

Votre banque et les fichiers

Les trois premiers fichiers sont gérés par la Banque de France, pour répertorier différents incidents bancaires.

> Fichier central des chèques (FCC)

Il enregistre les personnes interdites de chéquier, suite à l'émission d'un chèque sans provision, et qui n'ont pas régularisé leur situation, ainsi que celles auxquelles les banques ont retiré leur carte bancaire, en raison d'un incident lié à leur utilisation. Le droit d'accès au fichier et à ses données personnelles s'exerce auprès de la Banque de France exclusivement.

> Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

Il recense tout incident lié au prélèvement d'une échéance de prêt (dettes non professionnelles), à partir de deux mensualités de crédit impayées, ou lorsqu'une échéance est restée impayée plus de 60 jours. Le dépôt d'un dossier de surendettement implique l'inscription d'office au FICP. Ce fichier doit être obligatoirement consulté par les

établissements de crédit lors d'une demande de crédit à la consommation, pour reconduire un crédit renouvelable ou pour délivrer une autorisation de découvert de plus d'un mois.

> Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

Il permet à toute personne qui reçoit un chèque en paiement d'un bien ou d'un service (et uniquement dans ce cas) de savoir si celui-ci est régulier ou non, sans connaître le motif de l'irrégularité. La consultation est payante. Ce fichier est anonyme, seules les références des chèques sont enregistrées.

> Le FICOBA (Fichier des comptes bancaires)

Géré par la Direction générale des Finances Publiques, il est accessible à l'administration fiscale, aux douanes et à la justice. Il centralise toutes les fermetures et les ouvertures de comptes. La Banque de France l'interroge afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par un client «interdit bancaire».

Finances & Pédagogie :

association loi de 1901,
soutenue par les Caisses d'Épargne
5, rue Masseran - 75007 Paris
Tél. : 01 58 40 43 68
www.finances-pedagogie.fr



**FINANCES
& PÉDAGOGIE**

Amener chacun à mieux maîtriser l'argent

